

Plania

# Municipalité de Saint-Marc-sur- Richelieu

Chapitre 8 – Dispositions applicables aux usages agricoles

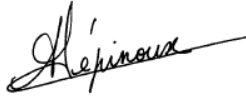
P031607

303-P031607-0932-000-UM-0020-0B

Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu  
102 rue de la Fabrique  
Saint-Marc-sur-Richelieu (Québec) J0L 2E0

Règlement de zonage numéro 3-2011  
Règlement de remplacement du règlement de zonage #3-2011  
Chapitre 8 – Dispositions applicables aux usages agricoles

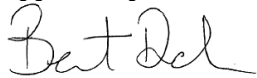
**Préparé par :**



---

Aurélie Lépinoux, urbaniste

**Approuvé par :**



---

Benoit Ducharme, urbaniste  
Chargé de projet

**Plania inc.**

1060, rue University, bureau 400  
Montréal (Québec) H3B 4V3  
Téléphone : (514) 527-3300  
Télécopieur : (514) 527-3333  
Courriel : [info@plania.com](mailto:info@plania.com)  
Site Web : [www.plania.com](http://www.plania.com)

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0B	2011-04-20	Version « projet » –chap. 8 Dispositions applicables aux usages agricoles
0A	2010-12-16	Version préliminaire –chap. 8 Dispositions applicables aux usages agricoles

## TABLE DES MATIERES

<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES</b> .....	<b>8-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE</b> .....	<b>8-1</b>
ARTICLE 751	GÉNÉRALITÉS .....	8-1
ARTICLE 752	DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À L'EXERCICE DE L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE .....	8-1
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES</b> .....	<b>8-1</b>
ARTICLE 753	GENERALITES .....	8-1
ARTICLE 754	BÂTIMENTS AGRICOLES .....	8-1
ARTICLE 755	IMPLANTATION D'UN BATIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE D'ENGRAIS .....	8-2
<b>SECTION 2</b>	<b>LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</b> .....	<b>8-3</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS</b> .....	<b>8-3</b>
ARTICLE 756	GENERALITES .....	8-3
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE SAISONNIERE DE PRODUITS AGRICOLES</b> .....	<b>8-3</b>
ARTICLE 757	GENERALITES .....	8-3
ARTICLE 758	PERIODE D'AUTORISATION .....	8-3
ARTICLE 759	CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE .....	8-3
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINES A LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES</b> .....	<b>8-3</b>
ARTICLE 760	GENERALITES .....	8-3
ARTICLE 761	NOMBRE.....	8-4
ARTICLE 762	IMPLANTATION .....	8-4
ARTICLE 763	SUPERFICIE .....	8-4
ARTICLE 764	CASES DE STATIONNEMENT .....	8-4
<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIERES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES</b> .....	<b>8-4</b>
ARTICLE 765	GENERALITES.....	8-4
<b>SECTION 3</b>	<b>LES USAGES COMPLEMENTAIRES A L'USAGE AGRICOLE</b> .....	<b>8-5</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES A L'USAGE AGRICOLE</b> .....	<b>8-5</b>
ARTICLE 766	GÉNÉRALITÉS .....	8-5
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELEVAGE DE CHIENS</b> .....	<b>8-5</b>
ARTICLE 767	GENERALITES .....	8-5
ARTICLE 768	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS .....	8-5
ARTICLE 769	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS.....	8-5
ARTICLE 770	IMPLANTATION .....	8-6
<b>SOUS-SECTION 3</b>	<b>SECTIONS RELATIVES AUX CABANES À SUCRE</b> .....	<b>8-6</b>
ARTICLE 771	GÉNÉRALITÉS .....	8-6
ARTICLE 772	IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CABANE À SUCRE.....	8-6
ARTICLE 773	CONSERVATION DES ARBRES .....	8-7

<b>SOUS-SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES.....</b>	<b>8-7</b>
ARTICLE 774	GENERALITES .....	8-7
ARTICLE 775	SUPERFICIE .....	8-7
ARTICLE 776	STATIONNEMENT.....	8-7
<b>SECTION 4</b>	<b>L'AMENAGEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>8-8</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES.....</b>	<b>8-8</b>
ARTICLE 777	ENDROITS AUTORISES .....	8-8
ARTICLE 778	IMPLANTATION .....	8-8
ARTICLE 779	MATERIAUX AUTORISES .....	8-8
ARTICLE 780	ENVIRONNEMENT .....	8-8
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE DEBOISEMENT .....</b>	<b>8-8</b>
ARTICLE 781	GENERALITES .....	8-8
ARTICLE 782	REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DEBOISEMENT EFFECTUE A DES FINS AGRICOLES.....	8-9
<b>SECTION 6</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTERIEUR .....</b>	<b>8-10</b>
ARTICLE 783	DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR ....	8-10
ARTICLE 784	CATEGORIES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISEES .....	8-10
ARTICLE 785	ENTREPOSAGE DE MACHINERIE RELIEE A L'AGRICULTURE.....	8-10
ARTICLE 786	ENTREPOSAGE DE FUMIER .....	8-11
ARTICLE 787	ENTREPOSAGE DE PRODUITS .....	8-11
<b>SECTION 7</b>	<b>LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>8-12</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....</b>	<b>8-12</b>
ARTICLE 788	GENERALITES.....	8-12
ARTICLE 789	DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	8-12
ARTICLE 790	CHAMP D'APPLICATION SPECIFIQUE PAR RAPPORT A LA LIMITE D'UN PREIMETRE D'URBANISATION .....	8-12
ARTICLE 791	METHODE DE CALCUL DE DISTANCE SEPARATRICE.....	8-12
ARTICLE 792	DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES EN RELATION AVEC LE PERIMETRE D'URBANISATION .....	8-13
ARTICLE 793	DISTANCE SEPARATRICES RELATIVES AU PERIMETRE D'URBANISATION EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS.....	8-15
ARTICLE 794	CHAMP D'APPLICATION SPECIFIQUE PAR RAPPORT AUX MAISONS D'HABITATION, AUX IMMEUBLES PROTEGES ET AUX ILOTS DESTRUCTURES RESIDENTIELS .....	8-15
ARTICLE 795	DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES EN RELATION AVEC UN IMMEUBLE PROTEGE, UNE MAISON D'HABITATION OU UN ILOT DESTRUCTURE RESIDENTIEL .....	8-15
ARTICLE 796	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A UN IMMEUBLE PROTEGE OU UNE MAISON D'HABITATION EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS D'ETE .....	8-22
ARTICLE 797	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE.....	8-22
ARTICLE 798	DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPENDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	8-23

---

**CHAPITRE 8      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES**

**SECTION 1      DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE**

**ARTICLE 751      GÉNÉRALITÉS**

Toute disposition figurant au présent chapitre s'applique aux usages compris à l'intérieur de la zone agricole permanente.

Pour tout usage autre qu'agricole, toute disposition ayant trait aux usages autorisés dans les cours, aux constructions et équipements accessoires, aux usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers, au stationnement hors-rue, à l'aménagement de terrain ainsi qu'à l'entreposage extérieur doit être celle établie à cet effet aux chapitres dont relèvent ces usages.

**ARTICLE 752      DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT, UNE CONSTRUCTION ET UN ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE À L'EXERCICE DE L'USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE**

Un bâtiment, une construction et un équipement accessoire à l'exercice de l'usage résidentiel doit être situé à moins de 60 mètres de l'emprise de la voie publique.

Un logement complémentaire de type « bi-génération » pourra être autorisé dans une habitation unifamiliale seulement.

Les habitations unifamiliales sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) en usage principale et bénéficiant d'un droits acquis, conformément aux dispositions des articles 101 à 105 de la LPTAA et adjacente à une voie de circulation existante et sur un lot ou partie de lot bénéficiant d'un droit acquis reconnu.
- b) en usage accessoire à une activité agricole reconnue, conformément aux dispositions de l'article 40 de la LPTAA et adjacente à une voie de circulation existante et sur un lot où une activité agricole est reconnue.

**SOUS-SECTION 2      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BATIMENTS ET OUVRAGES AGRICOLES**

**ARTICLE 753      GENERALITES**

1° Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une habitation sur le terrain pour que puisse être implanté un bâtiment agricole;

2° Tout bâtiment agricole ne doit, en aucun cas, servir d'habitation.

**ARTICLE 754      BÂTIMENTS AGRICOLES**

Les bâtiments suivants sont notamment considérés comme étant des bâtiments agricoles :

- a) grange ;
- b) étable ;
- c) serre ;

- d) hangar ;
- e) garage pour la machinerie ;
- f) entrepôt ;
- g) silo ;
- h) séchoir ;
- i) écurie ;
- j) cabane à sucre.

ARTICLE 755

IMPLANTATION D'UN BATIMENT AGRICOLE AUTRE QU'UNE  
INSTALLATION D'ELEVAGE OU UN LIEU D'ENTREPOSAGE  
D'ENGRAIS

Tout bâtiment agricole ne constituant pas une installation d'élevage ou possédant un nombre d'animaux inférieur à une unité animale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée le cas échéant ou, à défaut, respecter une distance minimale de :

- 1° 12 mètres d'une ligne de rue;
- 2° 6 mètres d'une ligne de terrain latérale ;
- 3° 7,5 mètres d'une ligne de terrain arrière;
- 4° 5 mètres de toute habitation.

**SECTION 2                    LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS  
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES,  
CONSTRUCTIONS ET EQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU  
SAISONNIERS**

ARTICLE 756                    GENERALITES

- 1° Seules la vente saisonnière de produits agricoles et la construction d'un kiosque destiné à la vente de ces produits sont autorisées à titre d'usage, de constructions et d'équipements temporaires ou saisonniers à un usage agricole;
- 2° La présence d'un bâtiment n'est pas requise sur un terrain pour se prévaloir du droit à un usage, une construction ou un équipement temporaire ou saisonnier.
- 3° Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers doivent s'exercer sur le terrain agricole qu'ils desservent.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE SAISONNIERE DE  
PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 757                    GENERALITES

La vente de produits agricoles est autorisée à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage « Agricole (A) ».

Seule la vente saisonnière de produits agricoles issus de l'exploitation agricole est autorisée.

ARTICLE 758                    PERIODE D'AUTORISATION

La vente saisonnière de produits agricoles est autorisée à l'année.

ARTICLE 759                    CONSTRUCTION D'UN KIOSQUE

La construction d'un kiosque saisonnier érigé pour la vente saisonnière de produits agricoles est autorisée et doit respecter les dispositions du présent règlement.

**SOUS-SECTION 3    DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINES A  
LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES**

ARTICLE 760                    GENERALITES

- 1° Les kiosques destinés à la vente de produits agricoles sont autorisés, à titre de constructions temporaires, à toutes les classes d'usage « Agricole (A) » ;
- 2° Les kiosques doivent être installés sur le terrain d'où sont issus les produits agricoles vendus;
- 3° À l'issue de la période d'autorisation, le kiosque doit être retiré des lieux la semaine suivant la fin des activités.

ARTICLE 761 NOMBRE

Un kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 762 IMPLANTATION

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6 mètres de la ligne d'emprise de toute voie publique;
- 2° 10 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 3 mètres d'un bâtiment principal.

ARTICLE 763 SUPERFICIE

La superficie maximale de tout kiosque ne peut en aucun cas excéder 14 mètres carrés.

ARTICLE 764 CASES DE STATIONNEMENT

L'aménagement d'un kiosque destiné à la vente de produits agricoles doit être assorti d'un minimum de trois (3) cases de stationnement. Ces cases de stationnement n'ont pas à être pavées ni à être délimitées par une bordure. Toutefois, ces cases doivent être aménagées à l'extérieur de l'accotement d'une voie de circulation.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS SAISONNIERES POUR LES TRAVAILLEURS AGRICOLES**

ARTICLE 765 GENERALITES

Les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage « Agricole (A) », sous réserve du respect des conditions suivantes :

- 1° Seules les roulottes de camping et les modules d'habitation démontables peuvent servir d'habitations saisonnières, entre le 1er avril et le 1er novembre d'une même année, pour les travailleurs agricoles saisonniers;
- 2° Les habitations ne doivent loger que la main-d'œuvre agricole;
- 3° Les habitations ne doivent pas être visibles d'une voie de circulation publique;
- 4° Les habitations doivent être remisées ou démontées du 2 novembre d'une année au 31 mars de l'année suivante;
- 5° L'installation et l'occupation ainsi que le remisage ou le démontage de ces habitations nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation;
- 6° L'alimentation en eau potable ainsi que le traitement et l'évacuation des eaux usées de ces habitations doivent être conformes aux normes de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- 7° Les revêtements extérieurs autorisés pour les habitations saisonnières pour les travailleurs agricoles sont l'acier émaillé, la tôle ondulée, le bois et le déclin de vinyle ou d'aluminium.



---

**SECTION 3            LES USAGES COMPLEMENTAIRES A L'USAGE AGRICOLE**

**SOUS-SECTION 1    DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLEMENTAIRES A L'USAGE AGRICOLE**

**ARTICLE 766            GÉNÉRALITÉS**

Les usages complémentaires à un usage agricole sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- 1° Seules sont autorisées à titre d'usages complémentaires aux classes « Culture du sol (A-1) » et « Élevage (A-2) » du groupe agricole, les activités de type : élevage de chiens, gîte du passant, auberge du passant, gîte à la ferme, table champêtre, promenade à la ferme et séjour à la ferme et cabane à sucre;
- 2° Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;
- 3° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation et ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- 4° Dans le cas d'un usage de type Agricotours, l'exercice d'un usage complémentaire à un usage agricole ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 5° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par celui qu'exerce l'usage agricole.

**SOUS-SECTION 2    DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELEVAGE DE CHIENS**

**ARTICLE 767            GENERALITES**

En plus de respecter les normes de la présente section, l'élevage de chiens à des fins commerciales ou de chasse doit respecter les lois et règlements des gouvernements supérieurs applicables, en l'espèce.

**ARTICLE 768            DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS**

En plus de respecter les dispositions du présent chapitre relatives aux bâtiments agricoles, un bâtiment servant de chenil doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Le terrain destiné à accueillir l'usage « chenil » doit comprendre une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
- 2° Le bâtiment doit être clos et isolé de façon à ce que les aboiements ne puissent être perceptibles à l'extérieur des limites du terrain où est implanté le chenil;
- 3° La ventilation du chenil doit être faite par le plafond à l'aide de ventilateurs mécaniques appropriés.

**ARTICLE 769            DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCLOS**

Lorsque les chiens sont à l'extérieur, ils doivent être gardés dans un enclos complètement entouré d'une clôture conforme aux dispositions de la section relative aux clôtures du présent chapitre.

**ARTICLE 770**            **IMPLANTATION**

- 1° Malgré toute autre disposition à ce contraire, un chenil et un enclos pour les chiens gardés à l'extérieur doivent être situés à une distance minimale de 100 mètres d'une habitation autre que celle du propriétaire de l'élevage ;
- 2° Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à une distance minimale de 500 mètres d'un bâtiment résidentiel autre que celui du propriétaire;
- 3° Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être située à plus de 30 mètres de la résidence du propriétaire;
- 4° Toute construction destinée à l'élevage de chiens (abris, enclos, aire d'exercice ou d'entraînement, etc.) doit être localisé dans la cour arrière;
- 5° Tout espace servant à contenir les chiens doit être clôturé à son périmètre par une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

**SOUS-SECTION 3**    **SECTIONS RELATIVES AUX CABANES À SUCRE**

**ARTICLE 771**            **GÉNÉRALITÉS**

Les services de repas dans une cabane à sucre sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Les seuls produits en vente doivent être des produits n'ayant subi aucun conditionnement ou transformation ou des produits ayant subi les seuls conditionnements ou transformations primaires autorisés en vertu de ce chapitre ;
- 2° Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux produits inclus dans le repas servi dans une cabane à sucre ;
- 3° La superficie de plancher occupée par l'usage ne doit pas excéder 1 000 m<sup>2</sup> ;
- 4° Une cabane à sucre et un bâtiment utilisés pour la vente ou la transformation de produits agricoles doivent être distincts d'une habitation et doivent être conformes aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 772**            **IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE CABANE À SUCRE**

Malgré ce qui précède, les usages reliés à l'exploitation acéricole sont autorisés sous le respect des conditions suivantes :

- 1° Un nouvel usage de cabane à sucre est conditionnel à la présence d'un potentiel minimum de 600 entailles à même la propriété en cause, tel qu'identifié dans un plan simple de gestion de l'exploitation acéricole et réalisé par un ingénieur forestier ;
- 2° Un usage de cabane à sucre peut contenir une aire de service adjacente à l'aire de travail. La superficie maximum de l'implantation au sol de l'aire de service est de 35 m<sup>2</sup>, sans toutefois excéder la superficie d'implantation au sol de l'aire de travail ;

3° Un usage de cabane à sucre requiert obligatoirement une aire de travail contenant des installations permanentes et conventionnelles d'évaporation et de production de sirop d'érable.

ARTICLE 773 CONSERVATION DES ARBRES

Pour permettre l'implantation et l'agrandissement d'une cabane à sucre, l'abattage d'arbres ne doit pas dépasser l'aire requise pour permettre l'implantation et l'agrandissement du bâtiment et la circulation normale des équipements au pourtour de celui-ci.

**SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES**

ARTICLE 774 GENERALITES

La location de chambres est autorisée à titre d'usage complémentaire dans le cas exclusif d'une habitation de la classe d'usages « Unifamiliale (H-1) » isolée.

ARTICLE 775 SUPERFICIE

La superficie maximale autorisée ne peut excéder soixante mètres carrés (60 m<sup>2</sup>).

ARTICLE 776 STATIONNEMENT

Aucune case de stationnement supplémentaire dans la cour avant du bâtiment ne peut être aménagée pour les fins d'un tel usage.

**SECTION 4            L'AMENAGEMENT DE TERRAIN**

**SOUS-SECTION 1   DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLOTURES**

ARTICLE 777            ENDROITS AUTORISES

L'installation d'une clôture est autorisée sur la totalité d'un terrain utilisé à des fins agricoles.

ARTICLE 778            IMPLANTATION

Toute clôture construite ou installée doit répondre aux exigences suivantes:

- 1° être située à moins de 10 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2° être d'une hauteur maximale de 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent à la clôture.

ARTICLE 779            MATERIAUX AUTORISES

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- 1° Le bois traité ou verni;
- 2° Le P.V.C.;
- 3° La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle;
- 4° Le métal prépeint ou l'acier émaillé;
- 5° Le fer forgé;
- 6° La perche;
- 7° Les clôtures à pâturage ;

De plus, l'utilisation de fil de fer barbelé, le grillage métallique et la broche sont autorisées. L'électrification des clôtures est également permise.

ARTICLE 780            ENVIRONNEMENT

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SECTION 5            DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES DE DEBOISEMENT**

ARTICLE 781            GENERALITES

- 1° Toute, exploitation agricole doit être en conformité avec les normes et règlements de l'autorité provinciale concernée notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), ainsi que les règlements et directives qui en découlent;
- 2° Tous les travaux de détournement, de modification ou de remplissage d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sont interdits, à moins d'être accompagnés d'une autorisation de l'autorité provinciale concernée;

- 3° Les services d'un agronome ou d'un ingénieur forestier peuvent être nécessaires lors de l'évaluation d'une demande de certificat d'autorisation pour le déboisement.

ARTICLE 782

REMISE EN VALEUR DU MILIEU DANS LE CAS D'UN DEBOISEMENT EFFECTUE A DES FINS AGRICOLES

À moins d'indication contraire dans le présent règlement, aucune restriction au déboisement à des fins agricoles n'est applicable si l'ensemble du site de coupe fait l'objet de travaux d'amélioration suivants :

- 1° Labourage;
- 2° Hersage;
- 3° Fertilisation;
- 4° Chaulage;
- 5° Ensemencement;
- 6° Fumigation;
- 7° Drainage;
- 8° Travaux mécanisés dont : défrichage, enfouissement de roches ou autres matières visant à augmenter la superficie de la partie à vocation agricole;
- 9° Application de phytocides et d'insecticides réalisée selon toutes les normes provinciales en vigueur;
- 10° Toute plantation ou culture reconnue par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ).

**SECTION 6                    ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

**ARTICLE 783                    DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENTREPOSAGE EXTERIEUR**

Tout entreposage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les dispositions de la présente section relatives à l'entreposage extérieur s'appliquent à toutes les classes d'usage « Agricole (A) » et sont limitées à l'entreposage relié à l'exercice des usages autorisés;
- 2° Il n'est pas obligatoire qu'il y ait un bâtiment résidentiel ou agricole sur un terrain pour que l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 3° Tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

**ARTICLE 784                    CATEGORIES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR AUTORISEES**

Seules les catégories d'entreposage extérieur suivantes sont autorisées :

- 1° les machines motrices, les machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture ;
- 2° l'entreposage de fumier;
- 3° l'entreposage de produits des récoltes et bois de chauffage issu d'une exploitation forestière provenant de la même exploitation agricole; la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières; les engrais pour les cultures et les aliments pour les élevages.

Les catégories d'entreposage extérieur précédemment énumérées excluent tout matériau de récupération.

**ARTICLE 785                    ENTREPOSAGE DE MACHINERIE RELIEE A L'AGRICULTURE**

L'entreposage extérieur de machines motrices, de machines aratoires et autres véhicules reliés à l'agriculture doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Les différentes machines et véhicules doivent être rangées de façon ordonnée;
- 2° Les différentes machines et véhicules ne doivent pas être superposés les uns sur les autres;
- 3° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 4° Lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière;
- 5° Ils doivent respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant;
- 6° Ils doivent respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

ARTICLE 786      ENTREPOSAGE DE FUMIER

L'entreposage de fumier doit être conforme aux dispositions relatives en cette matière découlant du *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale* (L.R.Q., c. Q-2, r.18) et à la *Directive sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1).

ARTICLE 787      ENTREPOSAGE DE PRODUITS

L'entreposage extérieur des produits de récoltes et du bois, de la terre, pierre et autres types de matériaux pour les pépinières, des engrais pour les cultures et des aliments pour les élevages doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation sur le terrain, l'entreposage doit respecter une distance minimale de 10 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
- 2° Lorsqu'il y a une habitation sur le terrain, il doit être localisé dans les cours latérales et arrière ;
- 3° Il doit respecter une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain, autre qu'une ligne avant ;
- 4° Il doit respecter une distance minimale de 10 mètres de toute habitation.

---

**SECTION 7**                    **LES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES EN ZONE AGRICOLE**

**SOUS-SECTION 1**   **LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES REQUISES POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE ET POUR CERTAINES ACTIVITÉS À CARACTÈRE AGRICOLE À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

ARTICLE 788                    **GENERALITES**

Les dispositions de cette section visent à protéger le territoire et les activités agricoles de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu en conformité avec les orientations de la MRC de la vallée-du-Richelieu et du gouvernement du Québec. Elles visent plus particulièrement à planifier le territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, ainsi qu'à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

Les dispositions de la présente section rendent également inopérantes toutes dispositions inconciliables d'un règlement municipal adopté en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c A-19.1).

ARTICLE 789                    **DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETERMINATION DES DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A LA GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE**

Dans la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la construction, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujetties aux dispositions relatives aux distances séparatrices énoncées dans la présente sous-section.

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent sous réserve des dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1)

Les dispositions contenues à la présente sous-section s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP).

ARTICLE 790                    **CHAMP D'APPLICATION SPECIFIQUE PAR RAPPORT A LA LIMITE D'UN PERIMETRE D'URBANISATION**

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, conformément aux normes édictées au présent chapitre.

ARTICLE 791                    **METHODE DE CALCUL DE DISTANCE SEPARATRICE**

Les calculs de distance sont obtenus en fonction du type d'animal retenu et équivalent au nombre d'unités animales tels qu'exposés



au tableau 8-1. Par la suite, la distance est déterminée selon les paramètres édictés aux tableaux 8-2, 8-3 ou 8-4 selon le cas. De plus, les activités d'épandage pratiquées à proximité des limites des périmètres d'urbanisation sont soumises aux dispositions des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme du présent chapitre.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux 8-2, 8-3 ou 8-4, dans le cas où la limite d'un périmètre d'urbanisation se trouve exposée aux vents dominants d'été.

ARTICLE 792

DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES EN RELATION AVEC LE PERIMETRE D'URBANISATION

Aux fins de la détermination de la distance séparatrice à respecter par rapport à la limite d'un périmètre d'urbanisation, le tableau 8-1 expose l'équivalent du type d'animal considéré par rapport au nombre d' « unités animales ». Pour toute autre espèce animale, ayant un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. De plus, le poids indiqué est celui du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau 8-1 – Unités animales

Type d'animal	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Autres types d'animaux : poids équivalent à 500 kg	1

**Tableau 8-2 – Distance minimale à respecter dans le cas de l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage**

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a.	1-200	201-400	401-600	601+	-	-
		d.m.p.u.	600	750	900	x1,5*	-	-
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a.	0,25-50	51-75	76-125	126-250	251-375	376+
		d.m.p.u.	300	450	600	750	900	x2,4*
BOVIN (taure, vache, veau)	(9)	u.a.	2-200	201-300	301-500	501-1000	1001+	-
ÉQUIDÉ (cheval)		d.m.p.u.	150	300	450	600	x0,6*	-
OVIDÉ (mouton)	(10)	u.a.	2-200	201-300	301-500	501-1000	1001+	-
CAPRINÉ (chèvre)		d.m.p.u.	200	300	450	600	x0,6	-
AUTRES ESPÈCES	(11)	u.a.	1-50	51-100	101-250	251-500	501+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x1,5*	-
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisán, pintade)	(12)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	801+	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	x1*	-
PHASIANIDÉ (caille)	(13)	u.a.	0,1-100	101-200	201-400	401-600	601+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
ANATIDÉ (canard)	(13)	u.a.	0,1-80	81-160	161-320	321-480	481+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	x2*	-
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a.	0,1-2,5	2-10	11-37,5	37,6+	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	x12*	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	2	2,1-4	4,1-10	10,1-20	21+	-
		d.m.p.u.	300	450	600	900	x45*	-
		d.m.p.u.	600	750	900	x1,5*	-	-

**Tableau 8-3 – Distance minimale à respecter dans le cas d'un remplacement du type d'élevage**

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a.	1-50	51-100	101-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a.	0,25-30	31-60	61-125	126-200	-	-
		d.m.p.u.	200	300	600	750	-	-
BOVIN (taure, vache, veau)	(9)	u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	-
ÉQUIDÉ (cheval)		d.m.p.u.	60	75	150	300	450	-
OVIDÉ (mouton)	(10)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
CAPRINÉ (chèvre)		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
AUTRES ESPÈCES	(11)	u.a.	1-100	101-150	151-250	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisán, pintade)	(12)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	-	-
		d.m.p.u.	100	150	300	450	-	-
PHASIANIDÉ (caille)	(13)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
ANATIDÉ (canard)	(13)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-80	81-160	161-320	321-480	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	750	-	-
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a.	0,1-5	5,1-20	21-25	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-

**Tableau 8-4 – Distance minimale à respecter dans le cas de l'accroissement du cheptel existant**

Type d'animal	Note	Facteur	Intervalle du nombre d'unités animales distance minimale					
SUIDÉ (porc)		u.a.	1-40	41-100	101-200	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
SUIDÉ (truie d'élevage seulement)		u.a.	0,25-30	31-60	61-125	126-200	-	-
		d.m.p.u.	200	300	600	750	-	-
BOVIN (taure, vache, veau)	(9)	u.a.	2-50	51-200	201-300	301-400	401-500	-
ÉQUIDÉ (cheval)		d.m.p.u.	60	75	150	300	450	-
OVIDÉ (mouton)	(10)	u.a.	2-100	101-200	201-500	-	-	-
CAPRINÉ (chèvre)		d.m.p.u.	150	200	450	-	-	-
AUTRES ESPÈCES	(11)	u.a.	1-100	101-150	151-200	-	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	-	-	-
GALLINACÉ (poule, coq, poulet, faisán, pintade)	(12)	u.a.	0,1-120	121-240	241-400	401-800	-	-
		d.m.p.u.	100	150	300	450	-	-
PHASIANIDÉ (caille)	(13)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
ANATIDÉ (canard)	(13)	u.a.	-	-	-	-	-	-
		d.m.p.u.	-	-	-	-	-	-
GALLINACÉ (dinde et dindon seulement)		u.a.	0,1-40	41-80	81-160	161-320	321-480	-
		d.m.p.u.	200	300	450	600	750	-
LÉPORIDÉ (lapin)		u.a.	0,1-5	5,1-20	21-25	-	-	-
		d.m.p.u.	150	300	450	-	-	-
ANIMAUX À FOURRURE (vison, renard)		u.a.	2	2,1-4	4,1-10	10-20	-	-
		d.m.p.u.	300	450	600	900	-	-

**Notes**

D.M.P.U. distance minimale du périmètre d'urbanisation.

U.A. : Nombre d'unités animales.

\*: la distance est établie en multipliant ce facteur avec le nombre d'unités animales approprié.

9 sur pâturage au moins durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment sur fumier solide le reste de l'année.

10 sur fumier solide toute l'année à l'intérieur d'un bâtiment ou au pâturage au mois durant les mois de juin, juillet, août et septembre et dans un bâtiment ou une cour d'exercice sur fumier liquide ou semi-liquide le reste de l'année dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.

11 sur fumier liquide ou semi-liquide dans un bâtiment ou une cour d'exercice toute l'année.

12 sur fumier solide à l'intérieur d'un bâtiment.

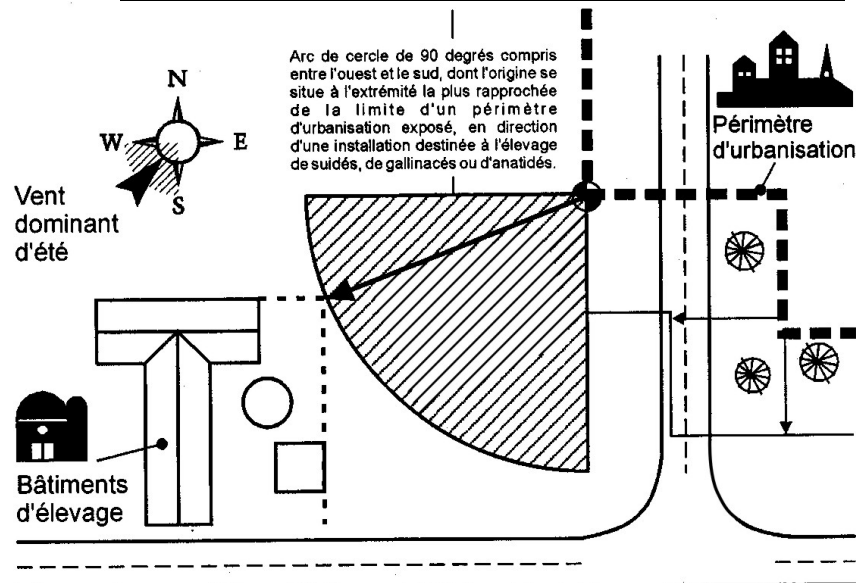
13 sur cour d'exercice.

ARTICLE 793

DISTANCE SEPARATRICES RELATIVES AU PERIMETRE D'URBANISATION EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS

Les distances déterminées aux tableaux 8-2, 8-3 ou 8-4 de l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** sont multipliées par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5 dans le cas où un périmètre d'urbanisation est exposé aux vents dominants d'été. Ainsi, la distance correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud dont le point d'origine est mesuré à partir de l'extrémité la plus rapprochée de la limite d'un périmètre d'urbanisation exposée aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinées à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir figure 1).

**Figure 1: Cas d'application d'une distance séparatrice entre la limite d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.**



ARTICLE 794

CHAMP D'APPLICATION SPECIFIQUE PAR RAPPORT AUX MAISONS D'HABITATION, AUX IMMEUBLES PROTEGES ET AUX ILOTS DESTRUCTURES RESIDENTIELS

Les distances séparatrices sont applicables par rapport aux installations d'élevage situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en relation avec les immeubles protégés, les maisons d'habitation et/ou les îlots déstructurés résidentiels conformément aux normes édictées au présent chapitre.

Les calculs de distances sont obtenus d'une part en considérant le paramètre « A » et, d'autre part, en multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G » présentés ci-après. La distance entre une unité d'élevage et un élément visé par le champ d'application avoisinant pourra être calculée en établissant un arc imaginaire entre les limites les plus avancées du territoire visé par le champ d'application et les bâtiments visés. De plus, les activités d'entreposage et d'épandage pratiquées à proximité des limites des périmètres d'urbanisation sont soumises respectivement aux dispositions des articles du présent chapitre.

En dernier lieu, un facteur d'éloignement additionnel doit être multiplié aux distances calculées aux tableaux 8-5 à 8-12, lorsqu'un immeuble protégé, une maison d'habitation et/ou un îlot déstructuré résidentiel est exposé aux vents dominants d'été.

ARTICLE 795

DISTANCES SEPARATRICES APPLICABLES EN RELATION AVEC UN IMMEUBLE PROTEGE, UNE MAISON D'HABITATION OU UN ILOT DESTRUCTURE RESIDENTIEL

Les paramètres sur les distances séparatrices applicables en relation avec une installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un îlot déstructuré résidentiel sont :

- a) Le **paramètre « A »** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 8-5.

Aux fins de la détermination du paramètre « A », sont équivalents à une unité animale les animaux figurant au tableau 8-5 en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau 8-5, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

- b) Le **paramètre « B »** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans les tableaux 8-6a à 8-6e, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- c) Le **paramètre « C »** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 8-7 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- d) Le **paramètre « D »** correspond au type de fumier. Le tableau 8-8 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- e) Le **paramètre « E »** renvoie au type de projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 8-9 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- f) Le **paramètre « F »** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 8-10. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- g) Le **paramètre « G »** est le facteur d'usage. Il est fonction du champ d'application auquel les paramètres sur les distances séparatrices s'appliquent. Le tableau 8-11 précise la valeur de ce facteur.

Tableau 8-5 – Unité animale

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Tableau 8-6 a– Distance de base

UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m	UA	m
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607





Tableau 8-7 – Potentiel d’odeur

Groupe ou catégorie d’animaux	Paramètre C
<b>Bovins de boucherie</b>	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	0,7
<b>Canards</b>	0,7
<b>Chevaux</b>	0,7
<b>Chèvres</b>	0,7
<b>Dindons</b>	
dans un bâtiment fermé	0,7
sur une aire d’alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	0,8
<b>Moutons</b>	0,7
<b>Porcs</b>	1,0
<b>Poules</b>	
Poules pondeuses en cage	0,8
Poules pour la reproduction	0,8
Poules à griller ou gros poulets	0,7
Poulettes	0,7
<b>Renards</b>	1,1
<b>Veaux lourds</b>	
Veaux de lait	1,0
Veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	1,1

Note :

*Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s’applique pas aux chiens.*

Tableau 8-8 – Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d’animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d’animaux	1,0



Tableau 8-9 – Type de projet

Auqmentation jusqu'à ... (u.a.) <sup>4</sup>	Paramètre E	Auqmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveaux projets	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

Note :

4 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 300 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

Tableau 8-10 – Facteur d'atténuation

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air.	1,0
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit.	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques.	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Note :

Facteur d'atténuation  $F = F_1 \times F_2$

Tableau 8-11 – Facteur d'usage

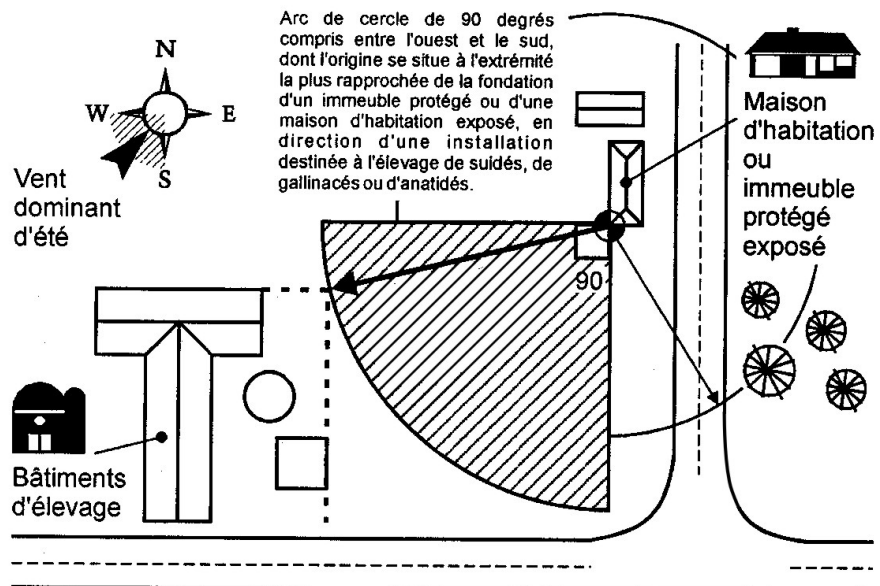
Champ d'application	Facteur
Immeuble protégé	1
Maison d'habitation	0,5
Îlot déstructuré résidentiel	0,5

ARTICLE 796

DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A UN IMMEUBLE PROTEGE OU UNE MAISON D'HABITATION EXPOSE AUX VENTS DOMINANTS D'ETE

Lorsque qu'un immeuble protégé ou une maison d'habitation est exposée aux vents dominants d'été, le résultat des calculs prescrits selon les tableaux 8-5 à 8-11, doit être multiplié par un facteur d'éloignement supplémentaire de 1,5. Ainsi, la distance entre un bâtiment d'élevage, une structure d'entreposage ou un enclos extérieur doit respecter des normes d'éloignement minimales par rapport à une maison d'habitation ou un immeuble protégé situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Cette mesure vise à atténuer les effets reliés aux odeurs véhiculées par les vents dominants d'été. Ainsi, la distance déterminée correspond à un arc de cercle d'un angle de 90° compris entre l'ouest et le sud, dont le point d'origine est situé sur l'extrémité la plus rapprochée de la fondation d'un immeuble protégé ou d'une maison d'habitation exposé aux vents dominants d'été, en direction d'une installation ou d'un groupe d'installations destinés à l'élevage de suidés, gallinacés ou d'anatidés (voir figure 2).

**Figure 2 :** Cas d'application d'une distance séparatrice entre un immeuble protégé ou une maison d'habitation, exposé aux vents dominants d'été et un groupe d'installations d'élevage de suidés, de gallinacés ou d'anatidés.



ARTICLE 797

DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUES A PLUS DE 150 METRES D'UNE INSTALLATION D'ELEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cube (m<sup>3</sup>). Par exemple, la valeur du paramètre « A » dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois que cette équivalence est établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide des tableaux 8-6a à 8-6e du présent chapitre. La formule multipliant entre eux les paramètres « B », « C », « D », « E », « F » et « G »<sup>5</sup> doit alors être appliquée. Le tableau 12 illustre des cas où « C », « D » et « E » valent 1, le paramètre « G »<sup>5</sup> variant selon l'unité de voisinage considéré.

**Tableau 8-12 – Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>6</sup> situés à plus de 150 mètres d'un établissement de production animale**

Capacité <sup>7</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation ou îlot déstructuré résidentiel	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**Notes**

5 Lorsque le calcul est établi par rapport à un périmètre d'urbanisation, le paramètre « G » est 1,5.

6 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

7 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**ARTICLE 798**

**DISTANCES SEPARATRICES RELATIVES A L'EPENDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1er janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du **Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.**

**Tableau 8-13 – Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>8</sup>**

Type	Mode d'épandage		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, d'un îlot déstructuré résidentiel ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
L I S I E R	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

**Note :**

*Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation ou d'un secteur déstructuré.*